

LES CONGÉS ANNUELS ET JOURS FÉRIÉS

De quoi s'agit-il ?

L'agent public a droit, notamment, à des congés annuels et à des jours de fractionnement (*voir aussi la fiche qui leur est consacrée*).

Qui est concerné ?

L'ensemble des agents publics.

Quels sont les droits à congés annuels ?

La durée du congé annuel est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en nombre de jours effectifs ouvrés.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Dans la Fonction publique hospitalière, ils ont droit à 2 jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours écoulés depuis l'entrée en fonctions.

C'est le cas notamment lorsque l'agent prend ou reprend (après une période de disponibilité, par exemple) ses fonctions en cours d'année civile.

Exemples :

1° Agent à plein temps 5 jours par semaine, toute l'année :

$$5 \times 5 = 25 \text{ jours ouvrés}$$

Si cet agent a travaillé 9 mois :

$$25 \times 9/12 = 18,75, \text{ arrondis à 19 jours ;}$$

2° Agent à plein temps 6 jours par semaine toute l'année :

$$5 \times 6 = 30 \text{ jours ouvrés ;}$$

3° Agent à mi-temps : 2,5 jours par semaine

L'intéressé a droit à un congé de $2,5 \times 5 = 12,5$ jours payés en ne décomptant que les jours au cours desquels il aurait dû travailler, sauf s'il s'agit d'un jour férié, mais son congé s'étend sur 5 semaines ;

4° Si l'agent travaille à durée réduite chaque jour, le décompte des congés est le même que celui d'un agent à plein temps.

La durée du congé doit être fractionnée et l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

À noter : en application de la directive 2003/88/ CE du Parlement européen, et celle du 4 novembre 2003 du Conseil européen, les droits à congés annuels sont ouverts aux agents en arrêt maladie,

dans la mesure où toute référence à un travail effectif est exclue par la directive (arrêt CAA Versailles, 17 juillet 2023, n°22 VE00442).

L'agent peut-il bénéficier d'un report de ses congés ?

Si l'agent est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel, il bénéficie d'une période de report de 15 mois. Cette durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité de nomination (dans la FPT ou la FPH) ou le chef de service (dans la FPE).

Le report ne peut excéder 4 semaines de congés s'il est motivé par un congé pour raison de santé.

L'agent peut-il bénéficier d'une indemnisation ?

L'agent qui n'a pas été en mesure de prendre ses congés ne peut bénéficier d'une indemnité compensatrice qu'à la condition que la relation de travail prenne fin, et si l'impossibilité est due à un congé pour raison de santé, dans la limite de 4 semaines.

À noter : les modalités de calcul de cette indemnité sont fixées par :

- [L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat, n° NOR : APFF2513077A](#) ;
- [L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale, n° NOR : ATDB2513853A](#) ;
- [L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique hospitalière, n° NOR : TSSH2515133A](#).

Quels sont les droits à jours supplémentaires ?

Lorsque les jours de congé annuel sont pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre, l'agent a droit à des jours supplémentaires, appelés **jours de fractionnement** (*voir aussi la fiche qui leur est consacrée*) :

- S'il a pris au moins 8 jours, il a droit à 2 jours supplémentaires ;
- S'il a pris entre 5 et 7 jours, il a droit à 1 jour supplémentaire.

Dans la Fonction publique hospitalière, l'agent qui prend 3, 4 ou 5 jours ouvrés de congés, en continu ou discontinu, entre la période du 1^{er} novembre au 30 avril, bénéficie de 1 jour de congé supplémentaire. Un 2^e jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque ce nombre est au moins égal à 6 jours ouvrés.

L'agent qui fractionne ses congés annuels, en au moins 3 périodes d'au moins 5 jours ouvrés chacune, bénéficie de 1 jour de congé supplémentaire.

Quelles sont les fêtes légales ?

Tous les dimanches sont fériés. Les jours de fête légale, autres que ceux tombant un dimanche, sont :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 8 mai,

- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Textes en vigueur :

[Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;](#)

[Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;](#)

[Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;](#)

[Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat, NOR: APFF2513077A ;](#)

[Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale, NOR: ATDB2513853A ;](#)

[Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique hospitalière, NOR: TSSH2515133A .](#)